

Tableau 1 : Spécifications de carburant diesel requises par Aggreko

Viscosité	1,3 à 1,4 centistokes à 40° C [104° F]
Index de Cétane	42 minimum au-dessus de 0° C [32° F] ; 45 minimum au-dessous de 0° C [32° F]
Contenu en sulfure	Procédure de référence 018002 (Recommandations et spécifications relatives au carburant) dans la Section V du Manuel du propriétaire approprié, et/ou documentation de garantie pour les exigences spécifiques relatives au contenu en sulfure du carburant.
Sulfure actif	Corrosion de la bande de cuivre ne doit pas dépasser la cote numéro 3 après 3 heures à 50° C [122° F].
Sédiment d'eau	Ne pas dépasser 0,05 pour cent en volume.
Résidu de carbone	Ne pas dépasser 0,35 % en masse sur 10 % en volume de résidu
Densité	0,816 à 0,876 grammes par centimètre cube (g/cc) à 15° C [59° F].
Point de trouble	6° C or [11° F] en dessous de la température ambiante la plus basse à laquelle le carburant est censé fonctionner
Cendre	Ne pas dépasser 0,02 pour cent en masse. Pour les véhicules équipés d'un système de post-traitement des gaz d'échappement, il ne doit y avoir aucune cendre détectable dans le carburant.
Distillation	10 pour cent en volume à 282° C [540° F] maximum, 90 pour cent en volume à 360° C [680° F] maximum, 100 pour cent en volume à 385° C [725° F] maximum. La courbe de distillation doit être lisse et continue.
Pouvoir lubrifiant (HFRR) ou (BOCLE)	Plate-forme à mouvement alternatif à haute fréquence (HFRR) : Maximum de 0,52 mm 0,020 dans le diamètre de la cicatrice d'usure (WSD) à 60° C [140° F]. Évaluateur de lubricité de charge de grippage à bille sur cylindre (BOCLE) : Minimum de 3 100 grammes

En plus des exigences énumérées dans le tableau 1, Aggreko exige l'utilisation de carburant avec un nombre de particules inférieur au code ISO 4406 18/16/13. Le carburant doit respecter les exigences de point d'éclair appropriées, pour satisfaire aux réglementations locales en matière de sécurité.

Les réglementations régionales, nationales ou internationales peuvent exiger une teneur en soufre inférieure à celle indiquée dans le tableau 1. Les mélanges d'hiver sont également requis comme spécifié dans le tableau 2, sauf indication contraire.

Tableau 2 : MÉLANGES DE CARBURANT D'HIVER

Zone	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Zone bleue	TYPE A/N°1	Mélange 70/30 ou traité (-11 Degrés F)	Mélange 50/50 ou traité (-5 Degrés F)	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	Mélange 30/70 ou traité (10 degrés F)	Mélange 50/50 ou traité (-5 Degrés F)	TYPE A/N°1	TYPE A/N°1	TYPE A/N°1
Zone verte	Mélange 70/30 ou traité (-11 Degrés F)	Mélange 70/30 ou traité (-11 Degrés F)	Mélange 50/50 ou traité (-5 Degrés F)	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	Mélange 50/50 ou traité (-5 Degrés F)	Mélange 70/30 ou traité (-11 Degrés F)	Mélange 70/30 ou traité (-11 Degrés F)	Mélange 70/30 ou traité (-11 Degrés F)
Zone jaune	Mélange 70/30 ou traité (-11 Degrés F)	Mélange 70/30 ou traité (-11 Degrés F)	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	Mélange 70/30 ou traité (-11 Degrés F)
Zone rouge	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2	TYPE B/N°2

US ULSD, ASTM D975 (N°2-DS15 OR #1-DS15) CODE DE PROPRETÉ ISO DU 18/16/13 OU MIEUX CANADA CAN/CGSB-3.517 (TYPE A-ULS, OU TYPE B-ULS) CODE DE PROPRETÉ ISO 18/16/13 OU MOINS

TYPE A – N°1 AU
CANADA TYPE B = N°2
AU CANADA

